

REGLEMENT DE LOCATION DES LOCAUX DE L'*opf*

L'OPF se réjouit de mettre à disposition ses locaux.

Pour la bonne marche des locations, le règlement suivant est appliqué :

Art. 1 Objet du règlement

Le présent règlement énonce les conditions d'utilisation et de location des locaux destinés aux manifestations et événements organisés par des tiers.

Art. 2 Conditions de location

Ce règlement fait partie intégrante du contrat de location des locaux. En signant ce dernier, le locataire confirme avoir lu les conditions de location et les accepte. Par ailleurs,

- a. L'âge minimum requis pour louer une salle est de 20 ans;
- b. L'ensemble des locaux est déclaré zone non-fumeur;
- c. La consommation de nourriture et de boissons est autorisée uniquement à la cafétéria;
- d. Toute sous-location est interdite;
- e. La décision de refus de location n'a pas besoin d'être motivée;
- f. L'opf peut résilier une location en cas de non respect de ce règlement.

Art. 3 Location de locaux pour des manifestations et des événements

Toute personne physique ou morale (ci-après "l'organisateur") peut déposer auprès de l'*opf* une demande de location des locaux affectés aux manifestations et événements. La demande comprend :

- a. Les coordonnées complètes de l'organisateur;
- b. Le descriptif de la manifestation ou de l'événement envisagé;
- c. Le nombre total maximal de personnes attendues durant la manifestation ou l'événement;
- d. L'horaire début-fin envisagé.

Art. 4 Délais

La demande est déposée auprès du secrétariat de l'*opf*, Faubourg de l'Hôpital 24, 2000 Neuchâtel. Une fois la location conclue, le requérant est réputé "organisateur" au sens du présent règlement, indépendamment du rôle des prestataires engagés par lui pour réaliser la manifestation ou l'événement.

Art. 5 Tarifs

L'*opf* édicte une tablette fixant les tarifs de location des locaux. Celle-ci peut être mise à jour en tout temps, sans avertissement et indépendamment du présent règlement. La tablette en vigueur au moment de la conclusion du contrat fait partie intégrante de celui-ci, sous réserve des éventuelles dérogations expresses acceptées par les parties.

Art. 6 Obtention des autorisations administratives

Conformément à la législation en vigueur sur la Commune de Neuchâtel, les manifestations publiques telles que les spectacles, conférences ou expositions, sont soumises à une autorisation préalable de la police de la ville (formulaire disponible sur www.policeneuchatel.ch, ✉ police.locale@ne.ch ☎ 032 722 22 22).

Art. 7 Capacités d'accueil et horaires

Le locataire s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale admise (indiquée sur le contrat de location). L'utilisation seule de la petite salle peut se faire uniquement durant les heures de bureau de l'*opf*.

Art. 8 Niveau sonore

Dès 22h00, les portes et fenêtres doivent être fermées. Cas échéant, à la requête des autorités, l'émission sonore sera baissée ou coupée, si elles le jugent nécessaire notamment si le niveau sonore est dépassé ou si le maintien de l'ordre ou de la tranquillité publique l'exige.

Art. 9 Responsabilités de l'organisateur

L'organisateur est responsable :

- du matériel et des installations mis à disposition;
- du volume sonore;
- du respect des horaires (manifestations, travaux de montage/démontage, nettoyages);
- de la sécurité des personnes présentes (y compris durant la période de montage et démontage);
- des actes des prestataires qu'il engage pour la réalisation de la manifestation ou de l'événement;
- du nettoyage final.

Art. 10 Prestations incluses dans le tarif de location

Les prestations incluses dans le tarif de location sont les suivantes :

- a. La mise à disposition des locaux;
- b. La vaisselle et le matériel de la cafétéria;
- c. Le mobilier;
- d. L'éclairage et le chauffage de base;
- e. Possibilité d'avoir accès au réseau WIFI. Les utilisateurs s'engagent formellement de ne pas en faire un usage illégal et à garder confidentiel le code d'accès disponible auprès du secrétariat de l'OPF.

Art. 11 Prestations non incluses dans le tarif de location

- a. Les heures du personnel pour des travaux de nettoyage (pour le cas où les locaux ne seraient pas rendus en bon état);
- b. La casse, la perte ou le vol de matériel (vaisselle, beamer, etc.) et les dégâts aux bâtiments.

Art. 12 Facturation des prestations

Les prestations sont facturées à l'organisateur de la façon suivante :

- a. Une facture, émise avant la manifestation ou l'événement, portant sur la location, celle-ci doit être acquittée avant la manifestation;
- b. Une facture, émise après la manifestation ou l'événement, portant sur l'ensemble des prestations complémentaires (nettoyages additionnels, éventuels dégâts et vols).

Art. 13 Annulation de la location

En cas d'annulation de la location par le locataire :

- 1) Une somme forfaitaire de CHF 50.- sera retenue pour les frais administratifs et ce quelle que soit la durée de la location.
- 2) En cas d'annulation de la location pour une durée allant jusqu'à une journée, l'intégralité de la location sera remboursée, déduction faite des frais administratifs forfaitaires.
- 3) En cas d'annulation de la location pour une durée au-delà d'une journée, en sus des frais administratifs :
 - a) 50% de la location est dû lorsque l'annulation est communiquée moins qu'1 mois avant la date d'utilisation
 - b) 25% de la location est dû lorsque l'annulation est communiquée moins que 2 mois avant la date d'utilisation

- c) Aucun montant n'est dû (mis à part les frais administratifs) lorsque l'annulation est communiquée au moins 3 mois avant la date d'utilisation.
- 4) Pour un contrat de location comprenant plus d'une journée de location, l'annulation doit être communiquée par écrit (papier ou email), toute autre forme de communication est insuffisante.

Art. 14 Assurance responsabilité civile de l'organisateur

L'organisateur doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile couvrant spécifiquement la manifestation ou l'événement. L'*opf* se réserve le droit d'exiger l'attestation.

Art. 15 Déchets

Les déchets doivent être déposés à la cafétéria.

Art. 16 For en cas de litige

Le for en cas de litige est au siège des tribunaux compétents du canton de Neuchâtel.